



Audience du 25 septembre 2018
Jugement du 9 octobre 2018

Requêtes n° 1800342, 1800350, 1801251 et 1801601 – recours tendant à l’annulation de la décision du maire de la commune de Beaucaire de supprimer les repas de substitution servis aux élèves fréquentant le service communal de restauration scolaire et périscolaire

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi de quatre requêtes présentées par la ligue française pour la défense des droits de l’homme et du citoyen, la ligue internationale contre le racisme et l’antisémitisme, l’association « rassemblement citoyen de Beaucaire » et le préfet du Gard, tendant à l’annulation de la décision du maire de Beaucaire, révélée dans le bulletin municipal de la commune de novembre 2017, portant suppression des repas de substitution jusqu’alors proposés aux élèves fréquentant les cantines scolaires de la commune et ne mangeant pas de viande de porc.

Par des jugements du 9 octobre 2018, le tribunal administratif a annulé cette décision.

Le tribunal administratif a jugé que le conseil municipal, à qui incombe la fixation de mesures générales d’organisation des services publics communaux conformément à l’article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, est seul compétent pour définir de telles mesures.

Il a constaté que si le conseil municipal avait, par délibération du 19 avril 2014, donné délégation au maire pour exercer un certain nombre de compétences en application des dispositions de l’article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, cette délégation ne portait pas sur l’organisation du service public de la restauration scolaire et périscolaire. Le tribunal administratif en a déduit qu’à défaut de justifier d’une délégation du conseil municipal, le maire de Beaucaire n’était pas compétent pour prendre la décision attaquée.